

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MURDOCHVILLE

**RÈGLEMENT 24-411**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES  
ET DE LA TARIFICATION DES SERVICES RELIÉS AUX  
MATIÈRES RÉSI-DUELLES, À L'EAU POTABLE ET AUX  
EAUX USÉES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024.**

Assemblée spéciale du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, au 635, 5<sup>e</sup> Rue, le 30<sup>e</sup> jour de janvier 2024, à 19 h 15, à laquelle étaient présents :

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 2 : Harold Mercier  
Poste no 3 : Gilles Bernatchez  
Poste no 4 : Daniel Fournier  
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard  
Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre.

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour but l'imposition des taxes et de la tarification des services reliés aux matières résiduelles, à l'eau potable et aux eaux usées pour l'exercice financier 2024.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville a adopté à 19 h le 30 janvier 2024 son budget pour cette même année prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée régulière tenue le 22<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2024.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 24-411 - Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes et de la tarification des services reliés aux matières résiduelles, à l'eau potable et aux eaux usées pour l'exercice financier

2024 - a été déposé lors de l'assemblée spéciale tenue le 22<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2024.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR HAROLD MERCIER  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 24-411 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le présent règlement portera le titre de « **RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES ET DE LA TARIFICATION DES SERVICES RELIÉS AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES, À L'EAU POTABLE ET AUX EAUX USÉES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024** ».

**ARTICLE 3** Les éléments de taxation foncière et de services applicables aux propriétaires sont les suivantes :

- taxe foncière basée sur la valeur au rôle d'évaluation
- matières résiduelles (montant basé sur le nombre d'unités taxables pour le résidentiel et sur le nombre de bacs pour le commercial et l'industriel)
- eau potable (selon la catégorie d'usage)
- eaux usées (selon la catégorie d'usage)

**ARTICLE 4** Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Murdochville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- catégorie « résiduelle »
- catégorie « immeubles 6 logements et plus »
- catégorie « immeubles non-résidentiels »
- catégorie « immeubles industriels »

**ARTICLE 5** Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année 2024, le Conseil décrète, pour chacune des catégories, l'imposition et le prélèvement d'une taxe foncière à taux variés établis selon les catégories d'immeubles identifiées dans le tableau ci-dessous.

<b>Catégorie d'immeubles</b>	<b>Taux / 100 \$ d'évaluation</b>
Résiduelle (taux de base)	3,44 \$
Immeubles 6 logements et +	3,75 \$
Immeubles non-résidentiels	6,18 \$
Immeubles industriels	7,81 \$

**ARTICLE 6** Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux services des matières résiduelles, le Conseil décrète, l'imposition et le prélèvement d'une tarification basée

sur l'usage et ce, selon les catégories identifiées dans le tableau ci-dessous.

<b>Catégorie d'usages</b>	<b>Mode de tarification</b>	<b>Taux</b>
Résidentielle	Par logement	405 \$
Chalets de villégiature - Lac York	Par logement	139 \$
Commercial et industriel	Par bac, selon le plus élevé entre le nombre de bacs bleus et de bacs noirs, minimum de 2 bacs	248 \$
Commercial - Lac York	Par bac, selon le plus élevé entre le nombre de bacs bleus et de bacs noirs, minimum de 2 bacs	127 \$

**ARTICLE 7** Pour la fourniture et la livraison d'un bac roulant de 360 litres, obligatoire afin de bénéficier du service de collecte offert par la Ville, tant pour les matières résiduelles (noir) que pour les matières recyclables (bleu), la tarification sera de 160 \$, taxes incluses.

**ARTICLE 8** Aux fins de rencontrer les dépenses reliées au traitement et à la distribution de l'eau potable, le Conseil décrète l'imposition d'une tarification de 260 \$ par unité d'évaluation desservie par le réseau d'aqueduc.

**ARTICLE 9** Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées, le Conseil décrète l'imposition d'une tarification de 318 \$ par unité d'évaluation desservie par le réseau d'égout.

**ARTICLE 10** Le Conseil décrète que le paiement des taxes imposées en vertu du présent règlement pourra être fait en six (6) versements au cours de l'année 2024. Le premier versement étant dû le 1<sup>er</sup> avril 2024, le second le 1<sup>er</sup> mai 2024, le troisième le 1<sup>er</sup> juin 2024, le quatrième le 1<sup>er</sup> août 2024, le cinquième le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le sixième le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Lorsque le montant du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, il est exigible en un seul versement, soit celui du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu ou des versements échus sont exigibles et portent intérêt au taux prévu au présent règlement et le délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'applique alors à ce ou à ces versements.

**ARTICLE 11** Pour les taxes complémentaires, lorsque le montant total du compte est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en 4 versements égaux dont le premier est exigé dans les 30 jours de la date d'envoi du compte, les 3 autres versements étant exigibles 60 jours après la date où le versement précédent devient exigible.

**ARTICLE 12** Un compte de taxes ayant un solde égal ou inférieur à 2,00 \$ sera automatiquement annulé.

**ARTICLE 13** Le taux d'intérêt sur les taxes municipales et autres comptes pour l'année 2024 est de 15 % l'an.

**ARTICLE 14** Des frais d'administration de 20 \$ seront facturés pour tout paiement refusé par l'institution financière.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 30<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2024.

---

DÉLISCA ROUSSY  
Maire

---

NADIA SOUCY  
greffière adjointe